



Arrêt

n° 284 810 du 14 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *les dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas applicables à une demande d'autorisation de séjour soutenue par une attestation d'admission ou d'inscription dans une année préparatoire, délivrée par un établissement d'enseignement de niveau secondaire* » et que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le visa est aussi refusé sur base de l'art. 61 /1/3§ 1 de la loi du 15/12/1980* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « l'absence de base réglementaire » et de la violation de l'article 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive

2016/801), des articles 58, 59, 60, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », du « droit d'être entendu », du « devoir collaboration procédurale », de « l'effet rétroactif de Vos arrêts d'annulation 267106 et 272912 » et de « l'obligation de standstill ».

3.1. A titre liminaire, sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021 en ce qui concerne les étudiants. Cette dernière est entrée en vigueur le 15 août 2021 et son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

En l'occurrence, s'il ressort du dossier administratif que la première demande de visa étudiant avait initialement été introduite par la requérante pour l'année académique 2021-2022 à la Haute Ecole de Liège, force est de constater qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, soit le 20 juillet 2022, cette demande a été actualisée par la requérante en date du 29 juin 2022 et vise désormais le suivi d'études durant l'année académique 2022-2023, la requérante ayant produit une confirmation de demande d'inscription dans un nouvel établissement en ce sens.

Partant, les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 et les nouvelles dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables à l'égard de ladite demande.

3.2. Sur le reste du premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2021, « *Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: [...] 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; [...]* ».

L'article 60, §3, de la même loi dispose, quant à lui, que « *§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]* »

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) *qu'il est admis aux études, ou*
- c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]* ».

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est, notamment, fondée sur le constat selon lequel « *Suite à l'arrêt d'annulation du CCE de notre précédente décision de refus, et en prenant en considération l'intérêt pour le demandeur de poursuivre des études en Belgique durant l'année académique 2022-2023, il faut noter que si une nouvelle attestation d'admission pour l'année académique 2022-2023 nous a bien été produite, celle-ci ne porte plus sur un Bachelier en chimie à la Haute École de Liège, mais porte maintenant sur une "7e spéciale -année préparatoire" au Collège Saint-Barthélemy à Liège Or cette attestation d'inscription concerne un type d'enseignement qui n'est plus pris en considération pour l'année académique 2022-2023. En effet la définition de l'année préparatoire est donnée à l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Le programme préparatoire que l'intéressée souhaite suivre ne répond pas à cette définition car il est organisé par un établissement d'enseignement de niveau secondaire. Dès lors, les dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas applicables à une demande d'autorisation de séjour soutenue par une attestation d'admission ou d'inscription dans une année préparatoire, délivrée par un établissement d'enseignement de niveau secondaire* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, celle-ci ne conteste en effet nullement que la requérante ait produit une confirmation de demande d'inscription à une septième année préparatoire dans un établissement d'enseignement secondaire. Or, comme relevé dans la décision litigieuse, l'article 58 précité définit l'année préparatoire comme une « *année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur* ». Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la demande de visa étudiant ne remplissait pas les conditions prévues par la loi à cet égard.

Quant à l'invocation de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil n^{os} 267 106 et 272 912 annulant les deux précédentes décisions de refus prises par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante, celle-ci est sans pertinence dans la mesure où ces décisions étaient fondées sur d'autres motifs, non repris dans la décision en cause. Il en est d'autant plus ainsi que ces décisions ont été prises suite à la demande introduite par la requérante pour l'année académique 2021-2022, qui était, à l'époque, régie par les anciennes dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas de la demande actuelle, pour laquelle la requérante a produit une confirmation de demande d'inscription afin de débiter des études à partir de l'année académique 2022-2023, comme relevé *supra*. Ainsi, l'affirmation selon laquelle « la demande de visa remonte au 2 juin 2021 et par l'effet rétroactif des deux arrêts d'annulation déjà rendus, ce sont les conditions mises aux études applicables au 2 juin 2021 qui prévalent » manque en droit.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver la décision « par référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne contient que des définitions », le Conseil constate tout d'abord qu'elle n'en tire aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée. En tout état de cause, l'article 58 précité définit le champ d'application du « Chapitre III – Etudiants » de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que, dès lors que la demande de la requérante ne rentre pas dans ledit champ d'application, la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de cette disposition.

En outre, s'agissant du dépassement du délai de nonante jours prévu par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait que son conseil se méprend sur le nom de la requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 61/1/1 précité puisqu'il concerne les demandes de visa introduites par des étudiants, et qu'il ressort des développements tenus *supra* que tel n'est pas le cas de la requérante.

Quant aux critiques relatives à la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 11 juillet 2021 et au défaut d'explication, dans les motifs de celle-ci, d'une « Telle régression dans l'exercice d'un droit », le Conseil constate que la partie requérante dirige son argumentation, de manière générale, à l'encontre de cette modification législative par la loi du 11 juillet 2021, et non à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées, telles que formulées, sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur l'acte attaqué.

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe de « *standstill* » dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que l'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision contestée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation. En conséquence, le principe du « *standstill* » n'a nullement été méconnu, en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « sollicit[é] de la requérante une inscription conforme à ses desiderata et ce en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 34.3 de la directive », le Conseil observe que la requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiante. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant.

Par conséquent, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, force est de constater que la requérante a d'ailleurs complété sa demande, par le biais de son conseil, le 29 juin 2022, en produisant une confirmation de demande d'inscription pour l'année académique 2022-2023.

Il résulte de ce qui précède que, dès lors que le motif selon lequel l'« *attestation d'inscription concerne un type d'enseignement qui n'est plus pris en considération pour l'année académique 2022-2023. En effet la définition de l'année préparatoire est donnée à l'article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021* ». Le programme préparatoire que l'intéressée souhaite suivre ne répond pas à cette définition car il est organisé par un établissement d'enseignement de niveau secondaire. Dès lors, les dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas applicables à une demande d'autorisation de séjour soutenue par une attestation d'admission ou d'inscription dans une année préparatoire, délivrée par un établissement d'enseignement de niveau secondaire » motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif de la décision querellée, relatif à la couverture financière de la requérante, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées au sujet de cet élément ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte litigieux.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, lequel aurait préjugé du sort à réserver au recours. Elle poursuit néanmoins sur le rejet du moyen en constatant qu'il s'agit toujours de la même demande de 2021 actualisée à la suite des arrêts d'annulation du Conseil, ajoutant que les motifs restent pertinents de même que l'effet rétroactif des arrêts qui la prononcent et leur autorité de chose jugée. Elle estime également que la loi qui s'applique est celle qui est en vigueur au jour de l'unique demande introduite en 2021 qui prévoit la possibilité d'un visa en vue de suivre une année préparatoire ainsi que la forme de l'annexe 32. Subsidiairement, elle estime que « la 3ème décision fait application de la loi nouvelle et que votre conseil est compétent pour juger les critiques dirigées contre la décision et la loi qu'elle applique ». Il estime également que le motif de l'ordonnance « relatif au dépassement du délai légal par référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le dépassement du délai raisonnable est inexacte en droit et inadmissible en fait ». « Le requérant rappelle au Conseil que sa demande de visa remonte au 5 août 2021, qu'il s'agit de son 3ème recours et qu'il n'est pas responsable des délais de traitement administratifs et contentieux, alors que la loi prescrit des délais stricts de traitement administratifs et contentieux, et que l'article 47 de la Charte lui garantit un recours examiné dans un délai raisonnable. A ce stade, il a déjà perdu une année scolaire complète en vain contentieux à défaut de redressement approprié en temps utile. Dans le même contexte, après deux annulations de ses décisions et à supposer qu'un nouveau modèle d'annexe 32 fut requis, le devoir de collaboration procédurale commandait au défendeur d'en informer la requérante avant de statuer une 3ème fois. Si le demandeur est à l'initiative de la demande, nous ne trouvons plus dans le délai primaire légal de 3 mois mais quasi un an plus tard, après deux annulations. Si les conditions formelles ont changé, il incombait au défendeur d'en informer le requérant plutôt que de rejeter une troisième fois la demande sans autre forme de procès. D'autant moins qu'il n'est pas allégué que le garant serait devenu entretemps insolvable de sorte qu'il s'agit d'un reproche excessivement formaliste ».

4.2. Sur la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc, à cet égard, pas fondée.

4.3. Concernant le moyen soulevé, force est de constater que la partie requérante réitère en partie les griefs développés dans sa requête auxquels il a été répondu en termes d'ordonnance et, par ailleurs, qu'elle prend le contre-pied des motifs de ladite ordonnance du 4 octobre 2022, repris ci-avant, sans avancer d'argumentations auxquelles il n'aurait pas déjà été répondu. Il convient donc de confirmer les constats posés au point 3. du présent arrêt et de rejeter la requête, le moyen unique n'étant pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS